



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 12 Août 2021

Procès-Verbal N°6

RECTIFICATIF

Président : M. Alain CRACH

Présents : MM. Georges DA COSTA, Jean GABAS et Mohamed TSOURI

Excusés : MM. René ASTIER et Olivier DISSOUBRAY

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Juriste

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : Art . 117 E) - BALARD Theo (2545504542)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club U.S. DU BAS ROUERGUE (551410) d'exempter le joueur BALARD Theo (2545504542) de cachet « Mutation », au motif qu'il est issu d'un club ayant fait l'objet d'une fusion.

Considérant l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

e) du joueur ou de la joueuse, issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

Considérant que le joueur BALARD Theo (2545504542) était licencié lors de la saison 2020/2021 au sein du club F.C. TOULONJACOIS (524104) qui a été radié par fusion.

Considérant que l'Assemblée Générale constitutive du club issu de la fusion, OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830), a eu lieu le 18 juin 2021. Que par application de l'article 117 E) susvisé, peut prétendre à une dispense du cachet « Mutation », le joueur pour lequel une demande de changement de club aurait été saisie au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

Considérant que le demande de licence « Changement de club » pour le joueur objet de la présente demande a été le 30 juin 2021.

Qu'en conséquence, l'article 117 E) susvisé trouve à s'appliquer à la situation du joueur BALARD Theo, raison pour laquelle la Commission acceptera la demande du club U.S. DU BAS ROUERGUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **DONNE UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. DU BAS ROUERGUE (551410) pour le joueur**
- **EXEMPTÉ la licence du joueur BALARD Theo (2545504542) de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E »**

Le Secrétaire de séance
TSOURI Mohamed

Le Président
Alain CRACH